



Description du point de compétence A3

A3 – Contrôle, vérification et calibrage des dispositifs de mesure en continu des émissions atmosphériques

Version du 17/12/2025

1. Contexte

Le présent point de compétence A3 concerne les contrôles, vérifications et calibrages des dispositifs de mesure en continu des paramètres dans les effluents gazeux, tels qu'imposés :

- par les autorisations d'exploitation délivrées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- par la réglementation applicable aux installations de combustion moyennes, notamment lorsqu'elles sont équipées de dispositifs de mesure en continu.

Ces contrôles visent à garantir la fiabilité, la justesse et la traçabilité des données de mesure, utilisées pour démontrer le respect des exigences environnementales relatives aux émissions atmosphériques.

2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

Les prestations relevant du présent point de compétence sont réalisées sur base :

- de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;
- de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;
- du règlement grand-ducal modifié du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions en provenance des installations de combustion moyennes, notamment son article 10 ;
- des arrêtés ministériels d'autorisation d'exploitation imposant des dispositifs de mesure en continu ;

- des normes techniques européennes et internationales applicables aux systèmes de mesure en continu (notamment procédures QAL et AST).

3. Prestations à fournir par la personne agréée

Dans le cadre du présent point de compétence, la personne agréée est chargée de :

1. analyser les prescriptions réglementaires applicables au dispositif de mesure en continu concerné ;
2. élaborer et présenter un plan d'intervention ;
3. réaliser les interventions sur site, comprenant notamment :
 - des mesures parallèles selon les méthodes de référence ;
 - l'utilisation de gaz de référence ou de gaz d'étalonnage ;
4. évaluer les résultats en vue :
 - de l'établissement ou de la mise à jour de la fonction d'étalonnage (QAL2) ;
 - ou du contrôle annuel du bon fonctionnement du système (AST) ;
5. identifier les éventuels défauts, dérives ou non-conformités du dispositif ;
6. établir et transmettre le rapport final à l'exploitant et, le cas échéant, à l'Administration de l'environnement dans les délais réglementaires.

4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

4.1 Plan d'intervention

Le plan d'intervention comprend au minimum :

- l'identification de l'exploitant et de l'installation concernée ;
- la description de l'installation à l'origine des émissions ;
- la description du dispositif de mesure en continu ;
- la référence des prescriptions réglementaires applicables (*exemple : Arrêté ministériel 1/25/9874 – Article 3 – Condition 3.1.b*) ;
- la liste des paramètres à contrôler ;
- le type de contrôle réalisé (QAL2, AST, contrôle annuel) ;
- les références normatives utilisées ;
- l'identité de la personne agréée et son numéro d'agrément ;
- la date prévisionnelle de l'intervention.

4.2 Rapport final

Le rapport final comprend notamment :

- un tableau récapitulatif des résultats, incluant la fonction d'étalonnage et le résultat du test de variabilité ;
- l'indication du succès ou de l'échec du contrôle ou du calibrage, accompagnée, le cas échéant, de recommandations ;
- les informations relatives aux gaz d'étalonnage utilisés (origine, concentration, validité) ;
- les résultats détaillés des mesures et calculs effectués ;
- les représentations graphiques pertinentes ;
- les remarques relatives aux conditions de mesure ;
- les écarts constatés par rapport aux normes applicables ;
- l'identité, la signature et le numéro d'agrément de la personne agréée.

5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la [loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement](#), la personne agréée doit :

- maîtriser les principes métrologiques applicables aux dispositifs de mesure en continu des émissions atmosphériques ;
- disposer d'une expérience pratique dans la réalisation de procédures de type QAL2 et AST ;
- être capable d'analyser de manière critique les performances des systèmes de mesure ;
- assurer une traçabilité complète des équipements, des gaz d'étalonnage et des données ;
- connaître les obligations spécifiques de notification et de transmission des rapports à l'Administration de l'environnement.